

R
M



05128387

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

06 SEP. 2005

N°

Greffe

Dénomination :

GERISCO

Forme juridique :

Société anonyme

Siège :

7000 MONS
Route d'Obourg 40

N° d'entreprise :

875.884.264
CONSTITUTION

Objet de l'acte :

D'un acte reçu par Baudouin Defevrimont, notaire à Péruwelz, en date du 1/09/2005, enregistré à Namur 3, le 2/09/2005, volume 440, folio 42, case 14, 6 rôles sans renvoi, reçu 312,50 euros Le Releveur, (s) Ph. Michiels, il résulte qu'ont constitué une société anonyme :

Monsieur VOYER Jean-Michel Marie Adrien Jacques né à Neuilly sur Seine le treize août mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à Mons, route d'Obourg, 40 (NN 440813-425-68), époux de Madame Marie-Christine GRIVEAU

Madame GRIVEAU Marie-Christine Madeleine Louise née à Paris le deux mai mil neuf cent quarante-neuf (NN 490202-486-33), domiciliée à Mons, route d'Obourg, 40, épouse de Monsieur Jean-Michel VOYER, représentée par Monsieur Jean-Michel VOYER prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-deux août deux mille cinq. Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateur. Les comparants après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société anonyme, conformément à l'article 456 du Code des sociétés, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale ayant emprunté la forme d'une société anonyme qu'ils constituent ainsi qu'il suit au capital de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EURO représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions sans désignation de valeur nominale, à l'instant souscrites en espèces au prix de CINQUANTE EURO euros chacune comme suit :

-par Monsieur Jean-Michel VOYER : huit cent cinquante actions soit pour quarante-deux mille cinq cent euro ;

-par Madame Marie-Christine GRIVEAU : quatre cent actions soit pour vingt mille euro

Ensemble mille deux cent cinquante actions soit pour soixante-deux mille cinq cent euro représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque Fortis à Mons en un compte numéro 001-4640741-46, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EURO

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du premier septembre deux mille cinq demeure ci-annexée.

COMME SUIVIT :

Article 1 - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée en français «GERISCO»

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Mons, route d'Obourg, 40

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet pour son compte propre ou pour compte d'autrui, En Belgique ou à l'étranger, l'exploitation de maisons de repos, de tout établissement de retraite, de convalescence, d'hébergement à but médical ou para médical, l'exploitation d'hôtels, restaurants, cafés, l'organisation de spectacles et plus généralement de tout ce qui est en rapport avec le secteur HORECA, commerce de toutes formes, entreprise de production artisanale ou industrielle. Cette énumération est exemplative et non limitative.

La société a pour objet tous investissements sous quelque forme que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, de tous biens meubles ou immeubles ainsi que toutes prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra participer à la création et à la gestion de toutes entreprises et sociétés, constituer et gérer tous portefeuilles de valeurs mobilières et pourra octroyer à toutes personnes, entreprises et société, tous concours, conseils, prêts, avances et garanties pour toutes les opérations entrant dans l'objet social.

La société pourra les faire non seulement en compte propre mais aussi au nom et pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, à titre notamment de commissionnaire. Pour tout objet nécessitant un accès à l profession, la société pourra s'y intéresser par voie de sous-traitance.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, participer ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer ou favoriser son développement.

La société peut exercer les fonctions d'administrateurs et d'administrateurs délégués dans d'autres sociétés

Article 4 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EURO Il est représenté par mille deux cent cinquante actions, sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées, numérotées de un à mille deux cent cinquante.

Article 6- augmentation de capital

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Sauf si la société fait appel public à l'épargne les actions non souscrites au terme du délai de souscription préférentielle visé par le code pourront être directement offertes en souscription à tout tiers choisi par le conseil d'administration, mais seulement après avoir été représentées en second tour aux actionnaires ayant déjà exercé leur droit proportionnel, qui pourront y souscrire au prorata de leur participation mais à titre réductible s'il y a plusieurs amateurs.

Article 8- Emission d'obligations.

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables. Les administrateurs élisent parmi eux le président pour la période qu'ils déterminent. A défaut l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement.

Article 13 - vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14- Réunions

Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations..

Article 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateurs.

A cet égard les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix sans tenir compte des abstentions. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Article 16 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application de l'article 527 et 528 du code des sociétés. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20 CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, membre de l'institut des Réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires, ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

Article 22 REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice : par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs conjointement. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 23 Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des parts sociales conformément au code des sociétés. Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 26 - convocations

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du code des sociétés.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, si le conseil d'administration l'exige.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote, si le conseil d'administration l'exige.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 28- REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 29 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30 - PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procurations), sont valables pour la seconde. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée, celle-ci statue définitivement.

Article 31- DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 32 délibérations de l'assemblée générale

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de titres qu'ils présentent est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 33 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 34 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36 - distribution

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 38 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Article 35- vote du bilan

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 39- Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mille six

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au deuxième mardi du mois de juin deux mille sept

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à DEUX

Sont appelés à ces fonctions : Monsieur Jean-Michel VOYER et Madame Marie-Christine GRIVEAU tous deux prénommés qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille onze.

Ce mandat est gratuit (sauf décision contraire de l'assemblée générale).

4. Commissaires

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. représentant permanent

L'assemblée décide de nommer Monsieur Jean-Michel VOYER qui accepte en tant que représentant permanent au sein de toute autre société.

b. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président : Monsieur Jean-Michel VOYER prénommé

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué : Monsieur Jean-Michel VOYER et Madame Marie-Christine GRIVEAU qui acceptent, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Reservé
au
Moniteur
belge



Volet B - 10

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi nommé est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Michel VOYER pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre de des personnes morales et pour son immatriculation à la T.V.A. le cas échéant.

POUR EXTRAIT CONFORME – Déposé en même temps : attestation bancaire, expédition de l'acte
Si notaire : Baudouin Defevrimont – notaire à Péruwelz

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2005- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature.